

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE NOUVELLE OMP

ZI La Mode
205 Chemin du Garenod
01580 IZERNORE

Références : 2023-RAP-S4165
Code AIOT : 0003204077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE OMP implanté ZI La Mode, 205 Chemin du Garenod, 01580 Izernore.

L'inspection a été annoncée le 18/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2022, dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE OMP
- ZI La Mode - 205 Chemin du Garenod - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0003204077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1988, le site OMP d'Izernore est spécialisé dans la fonderie sous pression de zamak, un alliage de zinc, d'aluminium, de magnésium et de cuivre où le zinc est très majoritaire.

La société OMP travaille des pièces techniques et de grande précision.

Elle réalise des pièces d'aspect pour différents usages et secteurs d'activité tels que la décoration, la cosmétique, le bâtiment (notamment éléments de sécurité), le bricolage, le jardinage,...

Elle transforme environ 1 900 tonnes par an de zamak, cela représente environ 5 tonnes de matières transformées par jour.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 14 juin 2022 pour la rubrique 2552.1 (Fonderie de métaux et alliages non ferreux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des rejets atmosphériques ;
- la consommation en eau et la gestion des rejets aqueux ;
- le risque accidentel (dispositions foudre, ATEX, lutte contre l'incendie) ;
- le risque chronique (suivi des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 3.2.3 et 3.3	Lettre de suites	3 mois
4	Gestion des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.3.4	Lettre de suites	3 mois
5	Déclaration GEREP et registre Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.1.8	Lettre de suites	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.4.4	Lettre de suites	3 mois
9	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 8.7.2 et 8.7.3	Lettre de suites	3 mois
10	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.5.2	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.1.1
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.6
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 8.3.3 et 8.7.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé un certain nombre de non-conformités auxquelles l'exploitant doit remédier dans les meilleurs délais.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que des actions correctives sont déjà en cours de la part de l'exploitant. Ce dernier doit présenter à l'inspection des installations classées un planning de finalisation des opérations de mise en conformité attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est autorisé pour une capacité de production de 10t/j au titre de la rubrique 2552.1 (fonderie de métaux) et une activité d'abrasion au titre de la rubrique 2575 (puissance machines : 20,2 kW).
Constats : La production moyenne journalière avoisine 5 t/j et demeure stable. Une partie des machines concourant à l'activité d'abrasion a évolué, a priori sans modifier le classement du site. La rubrique 2575 ne présente qu'un seuil de déclaration au-delà d'une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes supérieure à 20 kW. L'exploitant transmet toutefois à l'inspection des installations classées une liste actualisée des machines visées par la rubrique 2575 en indiquant la puissance maximale de chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 3.2.3 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets et respect des VLE
Prescription contrôlée : Au moins une fois tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer une mesure des rejets atmosphériques par un laboratoire agréé.
Constats : La dernière mesure réalisée par Bureau Veritas date des 7 et 8 octobre 2020. Les valeurs limites d'émission étaient respectées, mais pas les vitesses minimales d'éjection (<5 m/s). A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé d'action corrective sur ce point, mais conformément à son engagement dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, il a lancé le remplacement de presses à four gaz par des presses à four électrique ne présentant pas de cheminée de rejet (passage par un filtre à manches et récupération des poussières). Par rapport à l'article 3.2.2 de l'AP d'autorisation, les conduits 6 et 9 n'existent plus. La prochaine mesure des rejets atmosphériques est prévue les 21, 22 et 23 juin 2023. L'exploitant veille à analyser les 7 conduits encore présents et le rejet extérieur du dépoussiéreur au regard des paramètres définis à l'article 3.2.3 de son arrêté d'autorisation. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée sur le réseau AEP
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal annuel sur le réseau AEP est de 1000 m ³ . Aucune alimentation en eau de forage n'est réalisée.
Constats : L'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau AEP. Les consommations en eau en 2021 et 2022 étaient respectivement de 785 m ³ et 604 m ³ . L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et élimination des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux usées industrielles sont stockées dans une cuve enterrée et des GRV avant d'être éliminées en tant que déchets.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant s'est engagé à passer en « zéro rejet industriel » au milieu naturel ou en STEP. Pour cela, l'exploitant a entrepris de combler l'intégralité des caniveaux des ateliers et de diriger les eaux industrielles de ces ateliers vers deux cuves de récupération avant élimination, vers une installation autorisée, des effluents récupérés en tant que déchets. Les travaux ont été réalisés pour la zone « grosses presses », mais ne sont pas achevés dans la zone « petites presses ». Dans un mémoire en réponse accompagnant son dossier de demande d'autorisation environnementale, le comblement des caniveaux de la zone « petites presses » était prévu pour août 2022. Il a été reporté à juillet 2023 (cuve de récupération des eaux « petites presses » commandée). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de fin de travaux dans la zone « petites presses » avec l'attestation de la pose de la 2ème cuve de récupération des eaux industrielles. L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux d'élimination des eaux industrielles déjà récupérées sur la zone « grosses presses ». Elles sont envoyées vers une installation autorisée à traiter des déchets dangereux. Par contre, le bordereau de suivi de déchets (BSD) ne mentionne pas le bon code déchet (mention du code 13 05 08* (déchets de séparateur d'hydrocarbures) au lieu des codes déchets précisés à l'article 51.7 de l'AP du 14/06/2022). L'exploitant veille à faire rectifier cette erreur sur les prochains BSD et à s'assurer que l'installation reprenant ces déchets dispose bien de la bonne caractérisation de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE, Registre Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas créé son compte sous MonAIOT pour pouvoir réaliser sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sous GERE. Du fait de sa production de plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an, il devra, a minima, renseigner l'onglet « déchets ». L'exploitant doit y remédier pour pouvoir déclarer ses données au titre de l'année 2023. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant doit mettre en place le tri des cartons qui n'est pas opérationnel aujourd'hui (déchets en mélange) et mettre en place un registre de traçabilité des déchets conformément à l'article 5.1.8.1 de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un nouveau piézomètre PZ4 en aval des sols impactés et le fait inscrire à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les eaux souterraines sont suivies semestriellement en période de hautes et basses eaux sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, Aluminium (Al), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Mercure (Hg), Hydrocarbures volatils, Hydrocarbures totaux.
Constats : Le piézomètre PZ4 a été implanté à l'emplacement prévu. Les dernières mesures sur les 4 piézomètres du site réalisées le 13/10/2022 attestent de l'absence de pollution des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres concernés. L'exploitant a prévu une surveillance annuelle au lieu de semestrielle. Il doit respecter la fréquence de surveillance imposée et bien réaliser <u>une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux.</u> En 2022, des paramètres non prescrits ont été analysés ; l'exploitant peut se limiter aux paramètres fixés à l'article 4.6.3 de son AP d'autorisation (attention à ne pas oublier de mesurer la conductivité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 8.3.3 et 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble des exutoires des ateliers de production n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation environnementale, le bâtiment de production dispose de 2 % en superficie d'exutoires de fumée en toiture. A ce jour, la réfection de la toiture du bâtiment de stockage (amiantée) n'est pas programmée ; l'arrêté d'autorisation accorde moins de 2% d'exutoires sur cette toiture tant qu'elle n'est pas rénovée. Toutefois, pour minimiser le risque incendie sur le bâtiment de stockage, qui outre les pièces métalliques produites contient des cartons d'emballage et des palettes en bois, l'exploitant réfléchira à déplacer le poste de charge d'accumulateurs présent dans ce bâtiment et à regrouper l'ensemble des charges d'accumulateurs dans un endroit plus isolé et sécurisé. Le contrôle du dispositif de désenfumage avait mis en lumière des non-conformités qui ont été corrigées par des travaux réalisés en avril 2022. Le contrôle en 2023 devrait attester la remise en conformité.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, ARF, étude technique et équipements de protection
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'analyse du risque foudre réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale concluait sur la nécessité de réaliser une étude technique foudre. Cette dernière a été réalisée les 28/07/2021 et 07/09/2021 et conclut sur la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité (parafoudre, interconnexions). Un devis en date du 13/12/2022 a été présenté, mais les travaux n'ont toujours pas été effectués. L'exploitant indique que l'installateur a besoin d'éclaircir certains points de l'étude foudre avec celui qui l'a réalisée avant de réaliser les travaux qui sont toutefois programmés en août 2023. L'exploitant veille à la bonne réalisation des travaux prescrits dans le délai annoncé et conserve, si nécessaire, à l'issue des échanges entre le bureau d'étude et l'installateur, les justificatifs d'adaptation de certains travaux par rapport aux conclusions de l'étude technique. Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) et l'éventuel zonage ATEX qui en découle ne sont pas réalisés. L'exploitant devra se faire confirmer par un bureau d'études spécialisé s'il y a ou non un risque ATEX et en transmettra le justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, articles 8.7.2 et 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : - un poteau incendie capable de délivrer au moins 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar ; - une réserve d'eau d'un volume minimum de 240 m³ ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique, a minima une fois tous les ans sur les équipements privés et une fois tous les deux ans sur les équipements publics, de la disponibilité des débits.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur site qui ont été contrôlés par la société Desautel le 13/01/2023. Un poteau incendie public est présent à l'entrée du site. L'exploitant doit se procurer le dernier rapport de vérification de ce poteau incendie auprès de la collectivité gestionnaire pour s'assurer de sa disponibilité opérationnelle. Une réserve d'eau en citerne souple d'environ 400 m³ est accessible pour le SDIS à environ 70 m de l'atelier de production, de l'autre côté de la route. L'exploitant doit établir une convention avec le propriétaire de cet ouvrage pour pouvoir l'utiliser. Il doit également s'assurer auprès de ce propriétaire que l'ouvrage fait l'objet d'une vérification périodique. Le volume exact de la citerne souple, la convention d'utilisation de cette réserve d'eau et les justificatifs de contrôle des ouvrages (débits disponibles) doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits susceptibles de polluer l'environnement et Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est muni de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement par tout moyen, lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées. Le dispositif de confinement ainsi constitué est étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 470 m3.
Constats : Le projet de mise en conformité, présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant d'importants travaux de voiries et réseaux pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, a été abandonné par l'exploitant au regard du coût élevé des travaux. L'exploitant propose aujourd'hui une solution alternative de confinement des eaux d'extinction sur site grâce des barrières de rétention, placées devant les ouvertures intérieures ou extérieures des bâtiments. Un devis relatif à la mise en place de tels équipements a été présenté lors de l'inspection. Avant de réaliser les investissements nécessaires à la mise en oeuvre de cette solution alternative, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un mois, la démonstration du bon dimensionnement de cette proposition (capacité de rétention minimale de 470 m³) et de l'efficacité de la solution proposée en tout temps (heures ouvrables et pendant la fermeture du site) et à tout endroit du site où une rétention s'avèrera nécessaire en cas d'accident engendrant une pollution ou en cas d'incendie. L'exploitant doit également indiquer les procédures organisationnelles prévues sur site pour la mise en place des barrières de rétention qui ne seraient pas installées à demeure. Si les procédures organisationnelles ne répondent pas à l'exigence de mise en place en toutes circonstances, des alternatives devront être étudiées (par exemple, « dos d'âne » sur les seuils des portes afin d'utiliser le bâtiment comme rétention). L'exploitant étudie en complément les éventuels dispositifs obstruteurs de réseaux nécessaires pour éviter toute fuite d'eau polluée vers le milieu naturel. La solution de confinement des eaux polluées en cas d'accident ou incendie doit être effective sous 3 mois. Un GRV d'eaux usées de tribofinition est stocké en extérieur sans rétention. Il devra être mis sur rétention dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois